

89

Commission permanente
Séance du 20 novembre 2023



Rapporteur : Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO

48868

26 - Famille, Enfance, Prévention

Petite enfance - Fonctionnement

Le lundi 20 novembre 2023 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous la présidence de Mme COURTEILLE.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, Mme LEMONNE, M. LENFANT, M. LEPRETRE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs :

Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), M. CHENUT (pouvoir donné à Mme COURTEILLE), M. DE GOUVION SAINT-CYR (pouvoir donné à Mme GUIBLIN), M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), Mme FAILLÉ (pouvoir donné à M. BOHANNE), Mme FÉRET (pouvoir donné à M. LEPRETRE), M. LE MOAL (pouvoir donné à Mme ABADIE), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme MOTEL (pouvoir donné à M. MORAZIN), M. PAUTREL (pouvoir donné à Mme BIARD), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h35.

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Exposé :

Depuis 2005, le Département développe une politique en matière de prévention dès la petite enfance. Il s'agit de réduire les inégalités, dès la naissance, en permettant à des familles qui vivent des situations difficiles, d'offrir à leur enfant des temps d'accueil collectif, si elles le souhaitent.

Pour cela, le Département participe financièrement au fonctionnement des structures d'accueil collectif qui adhèrent à cette orientation. En mars 2010, l'Assemblée départementale a décidé de conditionner son soutien financier à l'accueil d'au moins 40 % d'enfants ou de familles en situation de vulnérabilité et/ou d'enfants relevant d'un projet d'accueil individualisé.

L'engagement du Département vise également à impulser le développement de structures sur tout le territoire départemental, y compris dans les communes de plus de 10 000 habitants, et à soutenir la diversité des gestionnaires, publics ou associatifs.

Les modalités d'aide au fonctionnement répondent à plusieurs objectifs :

- la simplicité : l'aide au fonctionnement prend en compte la capacité théorique de la structure, en fonction du type d'accueil proposé (accueil régulier ou occasionnel) ;
- la complémentarité avec les financements de la Caisse d'allocations familiales via la prestation de service unique et le « bonus mixité sociale » ;
- l'équité territoriale : l'intervention du Département est modulée selon le potentiel financier par habitant et le nombre de personnes à charge de la commune ou Communauté de communes concernée.

Les modalités de calcul sont précisées dans la fiche technique relative à l'aide au fonctionnement des services d'accueil de la petite enfance.

Pour rappel, la participation annuelle se calcule comme suit :

Le forfait d'heures financées par place et par an selon le type d'accueil est calculé en multipliant la capacité maximale selon le type d'accueil, par 34 % du prix plafond Caisse d'allocations familiales année de référence, puis par le taux d'intervention du Département modulé.

Par ailleurs, pour inciter les gestionnaires à proposer des réponses aux besoins d'accueil en horaires décalés (tôt le matin ou tard le soir, le samedi ou sans interruption l'été), le forfait d'heures financées est majoré de 15 % ainsi que l'aide départementale.

Pour 2023, le Département poursuit sa politique volontariste pour favoriser l'inclusion des publics les plus vulnérables, enfants et/ou parents, dans les lieux d'accueil de la petite enfance, dont le dispositif financier s'articule avec celui de la Caisse d'allocations familiales.

L'aide du Département est toujours conditionnée aux mêmes critères d'éligibilité, à savoir accueillir au moins 40 % d'enfants issus de familles vulnérables et/ou d'enfants relevant d'un Projet d'accueil individualisé. Le montant du bonus « mixité sociale » alloué par la Caisse d'allocations familiales est déduit de l'aide départementale.

Sont présentées ci-dessous 21 demandes dont 11 sur le secteur de l'agence départementale du Pays de Rennes, 1 sur le secteur de l'agence départementale du Pays de Fougères, 4 sur le secteur de l'agence départementale du Pays de Brocéliande, 3 sur le secteur de l'agence départementale du pays de Redon-Vallons, et 2 sur le secteur de l'agence départementale du Pays de Vitré, pour un montant total de 346 517,62 €.

Décide :

- d'attribuer des aides financières pour un montant total de 346 517,62 € détaillées dans les tableaux annexés et réparties comme suit :

- . 109 286,73 € pour 11 structures d'accueil du jeune enfant relevant du territoire de l'agence départementale de Rennes ;
- . 6 974,72 € pour 1 structure d'accueil du jeune enfant relevant du territoire de l'agence départementale de Fougères ;
- . 115 382,41 € pour 4 structures d'accueil du jeune enfant relevant du territoire de l'agence départementale de Brocéliande ;
- . 72 063,21 € pour 3 structures d'accueil du jeune enfant relevant du territoire de l'agence départementale de Redon-Vallons ;
- . 42 810,55 € pour 2 structures d'accueil du jeune enfant relevant du territoire de l'agence départementale de Vitré ;

- d'approuver les termes des conventions à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et le Centre Social de Vitré, puis le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association de gestion et d'animation du Centre Social du Pays de La Guerche-de-Bretagne, jointes en annexe ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer ces conventions.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 24 novembre 2023

ID : CP20231930V3

Pour extrait conforme